

CONVENTION



Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 février 2023,

D'une part, et

L'Association « Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat », constituée en vertu de la loi du 1er juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901, représentée par ses Co-Présidentes, Mesdames Benoîte DOAZAN, et Marie COMBES, conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration,

D'autre part,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU les statuts de l'association ;

VU le Budget du Département ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil Départemental apporte son aide financière à l'association « Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat », dans le cadre du versement d'une avance à valoir sur la subvention de fonctionnement en 2023 ».

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, l'association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'association.

Article 2.2 : L'association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : L'association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil Départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, site internet, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. A cette fin, l'association pourra être amenée à utiliser le logo ou toute forme de signature représentant l'image du Conseil Départemental, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

De même, le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : l'association s'engage à signaler au Conseil Départemental toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil Départemental accorde à l'Association « Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat » une avance à valoir sur la subvention de fonctionnement en 2023 d'un montant de **77 000 €**.

Le montant global de la subvention 2023 ainsi que les conditions générales du partenariat sont précisées dans une Convention pluriannuelle d'objectifs (2022/2025) adoptée par l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 et en cours de signature par l'ensemble des parties.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée après signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'association a interdiction de reverser tout ou partie de l'avance à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 5 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil Départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil Départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les autres articles de la convention pourront, si besoin, être modifiés par voie d'avenant, avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Conseil Départemental pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect de ses obligations par l'association.

La résiliation entraînera le reversement de l'avance attribuée par le Conseil Départemental, notamment :

- si la somme versée par le Département n'a pas été utilisée conformément à son objet ;
- lorsque l'association aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.

FAIT A GUERET, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**LES CO- PRESIDENTES DE L'ASSOCIATION
« CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE JEAN
LURCAT »,**

Valérie SIMONET

Benoîte DOAZAN et Marie COMBES